

RECOMMANDATION DU 1 JUILLET 2006 DU CONSEIL DE COOPERATION
DOUANIERE* RELATIVE A L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES
NATIONALES DE SOUS-POSITIONS DESTINEES A FACILITER LE RECUEIL ET LA
COMPARAISON DES DONNEES CONCERNANT LA CIRCULATION A L'ECHELON
INTERNATIONAL DES SUBSTANCES REGLEMENTEES CONFORMEMENT AUX
AMENDEMENTS AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

(AMENDEE LE 24 JUIN 2011 ET 24 JUNE 2021)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT le besoin continu d'assurer la surveillance du commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

ETANT DONNE que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a demandé la création dans le Système harmonisé de nouvelles sous-positions spécifiques destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international de nouvelles substances réglementées en vertu des amendements apportés au Protocole de Montréal adoptés en juin 1990 (Londres) et novembre 1992 (Copenhague),

TENANT COMPTE de la Recommandation du 20 juin 1995, de la Recommandation du 25 juin 1999 et de la Recommandation du 28 juin 2003,

EU EGARD aux amendements du Système harmonisé acceptés par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé conformément à l'article 16 de ladite Convention, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2022,

PRENANT ACTE que les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui ont accepté la Recommandation du 20 juin 1995 cesseront automatiquement d'appliquer cette dernière lorsqu'elles accepteront la présente Recommandation,

PRENANT ACTE que la Recommandation du 25 juin 1999 et la Recommandation du 28 juin 2003 ont été abrogées, à compter du 1er janvier 2007,

RECOMMANDE aux administrations membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire figurer dans leurs nomenclatures statistiques nationales les sous-positions supplémentaires ci-après, séparément ou regroupées le cas échéant pour répondre aux prescriptions en vigueur dans chaque pays, à compter du 1er janvier 2022, ou dès que possible après cette date :

* Le Conseil de coopération douanière est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes.

Sous-position 2903.19

- - - 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Sous-position 2903.77

- - - Chlorotrifluorométhane
- - - Pentachlorofluoroéthane
- - - Tétrachlorodifluoroéthanes
- - - Heptachlorofluoropropanes
- - - Hexachlorodifluoropropanes
- - - Pentachlorotrifluoropropanes
- - - Tétrachlorotétrafluoropropanes
- - - Trichloropentafluoropropanes
- - - Dichlorohexafluoropropanes
- - - Chloroheptafluoropropanes

Sous-position 2903.79

- - - Chlorotétrafluoroéthanes
- - - Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore
- - - Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome

Sous-position 3808.91

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.92

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.93

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.94

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.99

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3813.00

- - - Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
- - - Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)
- - - Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)
- - - Contenant du bromochlorométhane

Sous-position 3814.00

- - - Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
- - - Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
- - - Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)

et

INVITE les administrations membres ainsi que les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui acceptent la présente Recommandation à en faire part au Secrétaire général en indiquant la date de sa mise en application et, le cas échéant, à préciser les rubriques qui ont été regroupées.
